

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

PROFESSION D'AGENT SPORTIF - (n° 2345)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Decool, Mme Franco, M. Straumann, Mme Marguerite Lamour, Mme Louis-Carabin,
M. Debray, M. Luca, M. Terrot, M. Chossy, M. Francina, Mme Marland-Militello,
M. Lejeune, M. Guibal, M. Reiss, M. Bernier, M. Gatignol, M. Dord et Mme Hostalier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« Lesdites sanctions ne peuvent être mises en œuvre qu'après que les intéressés ont été entendus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas de sanctions, il est nécessaire de respecter la procédure du contradictoire.